> Contrat d'apprentissage : Organisation de l'apprentissage

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

La convention précise notamment :

- 1° Son objet;
- 2° Sa durée de validité:
- 3° La description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques ;
- 4° Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- 5° Les moyens humains permettant de dispenser la formation;
- 6° Le cas échéant, la mise à disposition de locaux destinés à l'hébergement;
- 7° Les modalités de financement.

Pour les enseignements assurés par une ou des entreprises, la convention prévoit également que l'entreprise garantit la nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que la technologie à laquelle ils ont accès.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Organisation de l'apprentissage

## Chapitre III: Création d'unités de formation par apprentissage

R. 6233-1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

La convention entre un établissement d'enseignement et un centre de formation d'apprentis créant une unité de formation par apprentissage dans l'établissement est conclue pour une durée au moins égale à celle du cycle de la formation, nécessaire à l'acquisition d'une certification professionnelle, pour laquelle elle a été ouverte. La mise en œuvre de cette convention s'effectue sans préjudice des missions et obligations du centre de formation d'apprentis prévues aux articles L. 6231-2 à L. 6231-7.

R. 6233-2 Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1

La convention créant une unité de formation par apprentissage détermine notamment :

- 1° Le recrutement, les effectifs des apprentis à former et les certifications professionnelles préparées ;
- 2° Les moyens humains et matériels destinés à la formation, l'organisation pédagogique, les modalités d'accompagnement, le contenu des enseignements et, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;

p. 2455 Code du travai